

Unité départementale de la Sarthe  
5 rue Françoise Giroud  
44200 Nantes

Nantes, le 22/02/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/02/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

### **MONTS FOURNIL SA**

Zone Artisanale du Clousis  
18 rue des Essepes - CS 70718  
85167 ST JEAN DE MONTS

Références : AP-ENV-D22.0067

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2022 dans l'établissement MONTS FOURNIL SA implanté Zone Artisanale du Clousis 18 rue des Essepes - CS 70718 85167 ST JEAN DE MONTS. L'inspection a été annoncée le 21/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est intervenue suite à l'information par l'exploitant d'un incident de fuite d'ammoniac en décembre 2021.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MONTS FOURNIL SA
- Zone Artisanale du Clousis 18 rue des Essepes - CS 70718 85167 ST JEAN DE MONTS
- Code AIOT dans GUN : 0006302183
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site MONTS FOURNIL de Saint-Jean-de-Monts est l'unique site de production alimentant l'ensemble du réseau de points de vente La Mie Câline, qui propose pains, viennoiseries, pâtisseries, sandwichs et salades. La partie usine emploie environ 220 personnes, pour un total sur le site de 300 personnes intégrant le siège du réseau.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Incident de fuite d'ammoniac du 09/12/2021
- Equipements sous pression en lien avec l'incident de fuite d'ammoniac

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration de l'incident du 09/12/2021 (fuite d'ammoniac)	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 15	/	Sans objet
Visite annuelle de l'installation frigorifique à l'ammoniac	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9	/	Sans objet
Alarmes et sécurité en cas de dysfonctionnement de l'installation d'ammonia	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	/	Sans objet
Alarmes et systèmes de détection liés à l'installation d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	/	Sans objet
Incident ammoniac du 09/12/2021	Code de l'environnement du 27/09/2020, article 512-69	/	Sans objet
Remplacement des TAR du site	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
Inspection périodique équipement ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 14	/	Sans objet
Pression des accessoires de sécurité de la bouteille basse pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire le point sur l'incident de fuite d'ammoniac du 9 décembre 2021. Les points de contrôle vérifiés relatifs aux équipements sous pression n'ont pas mis en évidence de non-conformité. Des éléments sont attendus de la part de l'exploitant concernant l'installation d'ammoniac, ainsi que l'incident, afin de compléter les données de compréhension déjà disponibles, et de mieux évaluer la situation vis-à-vis de la réglementation applicable.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Déclaration de l'incident du 09/12/2021 (fuite d'ammoniac)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration d'incident
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées et doit faire l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit. Le responsable de l'installation prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.
<b>Constats :</b> L'exploitant a déclaré l'incident de fuite d'environ 400 kg d'ammoniac intervenu le 9 décembre 2021 par courrier du 23 décembre 2021. Ainsi, l'inspection des installations classées n'a été prévenue que 15 jours après l'incident.
<b>Observations :</b> En réponse au présent constat, l'exploitant devra préciser les dispositions prises pour respecter les dispositions réglementaires reprises ci-dessus.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Visite annuelle de l'installation frigorifique à l'ammoniac

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, AMPG autorisation rubrique 4735
<b>Prescription contrôlée :</b> Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Lors de la précédente visite d'inspection du 21/05/2021, l'exploitant a présenté le rapport de l'Apave n°20452154 du 13 décembre 2020 correspondant à une mission du 19 novembre 2020. Six non-conformités y avaient été relevées, reprises dans le rapport d'inspection du 14 juin 2021. Concernant la dernière visite annuelle, l'exploitant précise que la visite de l'APAVE a eu lieu les 17 et 18 janvier 2022, mais que le rapport correspondant n'est pas encore disponible.
<b>Observations :</b> Ce rapport ainsi que les éventuelles actions correctives correspondantes avec échéancier associé devront être transmis à l'inspection des installations classées. Le cas échéant, il sera fait le lien avec les non-conformités relevées en novembre 2020 et les réponses apportées au rapport de l'inspection de 2021 par courrier du 18 juin 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Alarmes et sécurité en cas de dysfonctionnement de l'installation d'ammonia

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39

**Thème(s) :** Risques accidentels, Alarmes et sécurités

**Prescription contrôlée :**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants, pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés. à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion. etc.). Ces dispositifs et. en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

**Constats :**

Au moment de l'incident, la pompe concernée était en aspiration. La fuite d'ammoniac a entraîné une aspiration d'air qui a amené des pressions anormales reportées à l'écran de contrôle en salle de maintenance. Le process de surgélation s'est également arrêté, autre signe de dysfonctionnement de l'installation. Le dispositif de conduite des installations a donc permis de détecter rapidement la dérive de paramètres de fonctionnement liés à la fuite d'ammoniac sur une des trois vannes associées à la bouteille basse pression.

Les détecteurs NH3 ne se sont pas déclenchés ; l'exploitant l'explique par le fait que le seuil en ppm de première alarme n'a pas été franchi.

A l'issue de l'inspection, l'exploitant a fourni le rapport de contrôle et calibrage des deux centrales de détections NH3 et capteurs associés du site : rapport OLDHAM du 05/03/2021.

Ce dernier mentionne un bon fonctionnement des installations mais remarque que les cellules de 2 capteurs sont usées avec remplacement à prévoir :

- Cellule 0-5000 ppm pour l'OLCT100 « tunnel combles/boulangerie/pâtisserie »
- Cellule 0-5000 ppm pour le capteur OLCT50 « SDM ».

Il recense deux centrales NH3 dénommées "Combles /stations" et "SDM /condenseur" avec chacune trois seuils d'alarme à respectivement 200, 400 et 600 ppm et 500, 1000 et 2000 ppm. Ce rapport indique que l'asservissement n'a pas été testé car "en production" et "à la demande du client".

**Observations :**

L'exploitant devra justifier de cette demande et du bon fonctionnement des asservissements non testés en mars 2021. Le précédent contrôle de ces équipements devra également être fourni à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Alarmes et systèmes de détection liés à l'installation d'ammoniac

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42

**Thème(s) :** Risques accidentels, Alarmes et systèmes de détection de fuite

**Prescription contrôlée :**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants:

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

**Constats :**

Comme précisé au constat précédent, le dernier rapport de vérification des capteurs NH3 et alarmes associées recense deux centrales NH3 dénommées "Combles /stations" et "SDM /condenseur" avec chacune trois seuils d'alarme à respectivement 200, 400 et 600 ppm et 500, 1000 et 2000 ppm.

L'étude de dangers du site datée de décembre 2021 indique en pages 30-31 indique que "des détecteurs d'ammoniac de type explosimétrique (réputés plus fiables que les détecteurs de type toximétriques) sont implantés dans :

- la salle des machines ;
- les combles, au niveau de chaque évaporateur ;
- les locaux de production accueillant les surgélateurs ;
- l'enceinte de confinement des tours aéroréfrigérantes.

Ces détecteurs permettent d'identifier le franchissement de deux seuils :

- le seuil bas à 500 ppm entraîne :
  - o une alarme sonore et visuelle,
  - o la mise en route de l'extraction mécanique
- le seuil haut à 1 000 ppm entraîne :
  - o dans la salle des machines : l'arrêt de l'ensemble de l'installation frigorifique
  - o dans les combles : l'arrêt des pompes de distribution, la fermeture par vanne automatique du circuit. "

Ces informations ne sont pas cohérentes avec les celles reportées dans le rapport OLDHAM du 05/03/21.

**Observations :**

Ces données méritent d'être éclaircies par l'exploitant afin de justifier du respect des dispositions de l'article 42 de l'arrêté du 16 juillet 1997 mentionnées ci-dessus.

<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
---

| **Proposition de suites :** Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** Liste des équipements sous pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
--

| **Thème(s) :** Risques accidentels, Equipements sous pression |

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

**Constats :**

La liste des équipements sous pression de l'installation NH3 a été examinée au cours de l'inspection. Elle contient les éléments exigés à l'article 6.III de l'arrêté du 20 novembre 2017, et ceux-ci sont cohérents en termes de fréquences de contrôle périodique.

La bouteille basse pression concernée par l'incident de fuite d'ammoniac du 9 décembre 2021 a fait l'objet de vérifications complémentaires : les éléments mentionnés sur sa plaque sont cohérents avec ceux mentionnés dans la liste précitée. S'agissant d'un équipement requalifié, la date et le poinçon "tête de cheval" sont également bien présents sur la plaque.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

| **Proposition de suites :** Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** Inspection périodique équipement ESP

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Equipements sous pression

**Prescription contrôlée :**

I. L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

II. Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.

III. Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.

**Constats :**

L'attestation de la requalification périodique de la bouteille BP du 16/12/2020 a été examinée dans le cadre des inspections du 15/10/2020 et du 17/06/2021 menées par la Division canalisations et équipements sous pression de la DREAL.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Pression des accessoires de sécurité de la bouteille basse pression

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Equipements sous pression

**Prescription contrôlée :**

I. Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

**Constats :**

Les quatre soupapes (2x2) H5601 n°1027093, 1027094, 1027095 et 1027096 sont associées à la bouteille basse pression concernée par l'incident de fuite d'ammoniac. Ces accessoires de sécurité, leur numéro de série et éventuels pressostats associés étant situés en hauteur et donc non accessibles n'ont pas pu faire l'objet d'une vérification. Toutefois, l'exploitant a produit les attestations du fabricant de ces accessoires : leurs numéros de série y sont cohérents avec ceux reportés sur la liste des équipements sous pression, de même que les pressions mentionnées sur ces documents.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Incident ammoniac du 09/12/2021

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 27/09/2020, article 512-69

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rapport d'incident

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a fourni un certain nombre d'éléments à l'inspection des installations classées en préparation de l'inspection du 01/02/2022.

**Observations :**

Toutefois, il devra remettre un rapport d'incident conforme aux dispositions réglementaires reprises ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Remplacement des TAR du site

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Risque légionnelles

**Prescription contrôlée :**

3.7. Consignes d'exploitation

(...)

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

(...)

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

**Constats :**

L'exploitant a informé au cours de l'inspection du remplacement des deux tours aéro-réfrigérantes (TAR) du site par deux TAR du même type et de même puissance, prévu en mars 2022.

**Observations :**

Conformément à l'article L.181-14, et en fonction des caractéristiques de ce remplacement, l'exploitant doit se positionner sur le caractère notable de cette modification et le cas échéant la porter à la connaissance du préfet.

Par ailleurs, les dispositions reprises ci-dessus devront être appliquées à savoir a minima : révision de l'AMR et mise à jour des plans de surveillance et d'entretien, application des procédures en cas d'arrêt afin de gérer au mieux le risque légionnelles, et réalisation des analyses en *legionella pneumophila* adéquates.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet